

BVGer C-4825/2024 vom 29. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4825_2024

FR: TAF C-4825/2024 du 29 novembre 2024

IT: TAF C-4825/2024 del 29 novembre 2024

Regeste

TARMED

Erwägungen

E. 2

novembre 2017 consid. 1.3 et 2), que la requérante, au demeurant dûment représentée, ne peut soutenir qu'elle ignorait ce fait, dans la mesure où elle a pris part à la procédure cantonale ayant conduit à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 avril 2021, qui la touche directement (voir notamment procédure C-2510/2021 TAF pce 1 annexe 6 ; procédure C-2513/2021 TAF pce 6 annexes 12 et 16), qu'elle a été invitée à se déterminer au cours des procédures C-2510/2021 et C- 2513/2021, et qu'elle a, dans son écriture du 7 mars 2024, pris des conclusions quant aux recours (procédure C-2510/2021 TAF pces 19 et 20), qu'ayant succombé devant le Tribunal administratif fédéral en tant que partie intimée dans les procédures C-2510/2021 et C-2513/2021, c'est à juste titre que les frais et dépens ont été mis à la charge de la requérante (art. 63 al. 1 et 64 PA), que dans ces conditions, la demande de révision doit être rejetée, que la requérante réclame également la rectification des chiffres 4 et 5 du dispositif de l'arrêt du 12 juin 2024, considérant que sa condamnation aux frais et dépens est en contradiction flagrante avec les autres considérants et chiffres du dispositif de l'arrêt, lequel impliquerait clairement que le Conseil d'Etat est la partie adverse de la SVM, que la rectification tend à corriger les erreurs de rédaction ou de calcul contenues dans le dispositif d'un arrêt, de telles erreurs devant résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (art. 129 al. 1 LTF ; arrêt 9G_2/2018 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; CHRISTIAN DENYS, op. cit., art. 129 N 3, 9, 10, 12, 13, 15), que le Tribunal constate qu'il n'y a pas, en l'espèce, matière à rectification, le dispositif ne comportant ni erreur de plume, ni erreur de calcul, qu'il convient dès lors de rejeter la demande de rectification,

C-4825/2024 Page 7 que la requérante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent à CHF 5'000.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant déjà versée, que vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF, les deux a contrario), que le présent arrêt n'est pas sujet à recours, conformément à l'art. 83 let. r LTF, étant précisé que l'art. 34 LTAF, auquel l'art. 83 let. r LTF renvoie, a été abrogé, avec effet au 1er janvier 2009, par le ch. II de la loi fédérale du 21 décembre 2007 (Financement hospitalier) et remplacé par les art. 53 al. 1 et 90a LAMal (introduits selon le ch. I de la loi fédérale du 21 décembre 2007 ; arrêt du TF 9C_110/2020 du 9 mars 2020 consid. 2 et

E. 4

et les réf. cit.), qu'il entre donc en force dès sa notification (arrêt TAF C-3997/2014 du 16 décembre 2016 consid. 11 et les réf. cit.),

C-4825/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.